

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 52	Membres présents : 42	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 0	Pouvoir(s) : 4
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 23 novembre 2021

Vote(s) pour : 46

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 29 novembre 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2021-11-29-BD-2 :

Attribution d'une subvention à la Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de la Moselle au titre de l'attractivité et de la promotion.

Rapporteur : Monsieur Cédric GOUTH

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2021,

VU la demande de subvention,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire,

DECIDE d'allouer 3 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion pour l'organisation du Concours national des « Meilleurs Jeunes Boulangers de France » du 23 au 26 novembre à Metz,

DECIDE que cette subvention au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion sera versée en une seule fois dès signature de la convention sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 30 novembre 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par M. Jean-Luc BOHL, Vice-Président Tourisme et Relations internationales,

dûment habilité par délibération du Bureau en date du 29 novembre 2021,

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Et d'autre part

La Fédération Patronale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie de la Moselle,

domicilé 11 rue de la Poulue, BP 85239, 57076 METZ Cedex 3,

Représentée par M. Daniel SEYER, Président,

ci-après dénommée « la Fédération »

PREAMBULE

Depuis 1981, la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française organise chaque année le concours des « Meilleurs Jeunes Boulangers de France ». C'est à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle à Metz que se tient cette année la finale nationale ce 40^{ème} concours. Ouvert aux jeunes lauréats du secteur de la boulangerie et réunissant plus de 200 participants issus de toute la France, ce concours national a pour but de mettre en valeur la boulangerie artisanale, susciter des vocations et sensibiliser aux produits naturels, sains et de qualité. Cet événement dédié aux jeunes représente un réel levier de motivation et d'investissement pour eux, mais aussi pour leur maître d'apprentissage et leur employeur.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Fédération s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz à la Fédération pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et la promotion du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions / Projet

La Fédération s'engage à organiser le concours des « Meilleurs Jeunes Boulangers de France », du 23 au 26 novembre 2021 à Metz, et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 3 000 € à la Fédération pour l'année 2021 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à la Fédération selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

la Fédération s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

la Fédération transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité,
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. la Fédération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la Fédération, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fédération, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

la Fédération devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de la Fédération de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Fédération, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux,

Le ...

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Pour la Fédération des Boulangers
de la Moselle

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1^{er} Vice-Président de Metz Métropole
Conseiller Départemental de la Moselle

Daniel SEYER
Président

Résumé de l'acte

057-200039865-20211129-2021-11-29-DB2-DE

Numéro de l'acte : 2021-11-29-DB2
Date de décision : lundi 29 novembre 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Attribution d'une subvention à la Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de la Moselle au titre de l'attractivité et de la promotion
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 01/12/2021
Numéro AR : 057-200039865-20211129-2021-11-29-DB2-DE
Document principal : 99_DE-2.pdf

Historique :

30/11/21 16:16	En cours de création	
30/11/21 16:22	En préparation	Catherine DELLES
01/12/21 13:53	Reçu	Martine HOLTZINGER
01/12/21 13:53	En cours de transmission	
01/12/21 13:55	Transmis en Préfecture	
01/12/21 13:58	Accusé de réception reçu	